

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30-442-1933 accordant au Gouvernement éthiopien la concession provisoire d'un terrain de 73 m2 50 attenant au lot 1 bis de Djibouti.

n° 30-442-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 septembre 1933

Numéro JO
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro
30 septembre 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le domaine de l'Etat, ensemble SE arrêté local du 5 décembre 1925 réglementant les concessions de terrains domaniaux : Vu la demande formulée le 17 juillet 1933, par le consul d'Ethiopie à Djibouti, agissant au nom de son Gouvernement : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1933.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — La bande de terrain faisant partie du domaine public, d'une superficie de 73 'M 50, sise en bordure nord du lot 1 bis, du plateau de Djibouti, est déclassée du domaine public maritime et incorporée au domaine privé de l'Etat. Art. 2 — Ce terrain, figuré au plan Joint au présent arrêté, est attribué à titre provisoire, au Gouvernement éthiopien, à charge par lui d'y édifier dans un délai de trois mois une véranda à usage partiel de garage suivi d'un plan à soumettre à l'agrément de l'administration. Art. 3. — Le prix de cession est fixé à 75 francs le mètre carré. Art. 4 — Le concessionnaire devra se soumettre aux règlements en vigueur où à intervenir, concernant tant les concessions domaniales que la voirie et l'alignement. Art. 5. — Dans les vingt jours qui suivront la notification du présent arrêté, le Gouvernement éthiopien versera à la Caisse du receveur des domaines, à Djibouti, le prix d'aliénation du terrain, soit 5512 fr. 50 centimes et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

chapon-baissac